



53400 CRAON

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

28 SEPTEMBRE 2022
DP-n°2022-09/20-19°

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2021-09/151 du conseil communautaire en date du 20 septembre 2021, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le 19° relatif aux **CESSIONS/ACQUISITIONS DE BIENS IMMOBILIERS INFÉRIEURS A 200 000 € HT**

Cessions de terrains et biens immobiliers

Acquisitions d'un bien immobilier dans le cadre d'une opération budgétairement programmée

Considérant :

- que la commune de Craon, dans le cadre du projet de requalification de la ZA Eiffel, a procédé au déclassement du chemin rural cadastré section H 228 et situé sur cette zone,
- que cette dernière, par délibération du 9 juin 2022, a proposé de céder à la Communauté de Communes du Pays de Craon la partie du chemin nécessaire au projet de contournement, pour l'€ symbolique,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 29 août 2022,

Considérant l'avis favorable de la Commission Économie-Emploi-Agriculture-THD en date du 31 août 2022

OBJET :
ÉCONOMIE

ZA Eiffel à Craon
Contournement

Acquisition d'une
partie de chemin rural

DÉCIDE

Article 1 :

- **de procéder à l'acquisition** d'une partie du chemin rural cadastré section H 228 déclassé par la commune de Craon, et lui appartenant, nécessaire au projet de contournement pour le prix d'1 € symbolique,
- **d'autoriser** le bornage du terrain par un Cabinet de géomètre ; ces frais étant à la charge de l'acquéreur,
- **de confier** l'acte à intervenir à Maître MÉNARD, notaire à Craon, les frais d'acte étant à la charge de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ↳ La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- ↳ La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Fait à Craon, le 28 septembre 2022
Le Président,

Christophe LANGOUËT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20220928-DP2022-09-20-19-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2022

Affichage : 05/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

